

## Impôts

IMP. 1010-4/R1  
Publication :

Avis de nouvelle cotisation et choix du report de pertes  
30 septembre 2021

Renvoi(s) : Loi sur les impôts (RLRQ, c. I-3), articles 727, 729, 731, 733.0.0.1 et 1010

*Cette version du bulletin d'interprétation IMP. 1010-4 remplace celle du 31 juillet 1996. Seules des modifications de forme et de concordance ont été apportées.*

Ce bulletin expose la position de Revenu Québec concernant la nécessité de transmettre un avis de nouvelle cotisation en vertu du paragraphe 2 de l'article 1010 de la (LI), lorsque Revenu Québec révisé à la hausse le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition.

### APPLICATION DE LA LOI

1. Les articles 727, 729, 731 et 733.0.0.1 de la LI confèrent au contribuable la discrétion de choisir l'année à l'égard de laquelle il désire déduire ses pertes autres que des pertes en capital, ses pertes nettes en capital, ses pertes agricoles restreintes ainsi que ses pertes comme membre à responsabilité limitée à l'égard d'une société.
2. Considérant la possibilité accordée au contribuable de choisir l'année dans laquelle il désire déduire ces pertes, le ministre n'est pas autorisé à exercer ce choix à la place de celui-ci.
3. Par conséquent, lorsque le ministre augmente le revenu d'un contribuable pour une année d'imposition, il ne peut utiliser les pertes reportables de ce contribuable pour réduire l'incidence fiscale de cette modification que si le contribuable accepte de reporter ces pertes à cette même année.
4. De plus, il est important de préciser que le ministre a comme politique, avant de cotiser le contribuable à la hausse pour une année d'imposition, de lui demander s'il désire utiliser ses pertes reportables afin de réduire ou d'annuler l'incidence fiscale des modifications envisagées.
5. Dans tous les cas, un avis de nouvelle cotisation est transmis au contribuable conformément au paragraphe 2 de l'article 1010 de la LI afin de permettre à celui-ci de s'opposer aux modifications apportées par le ministre. À cet égard, il y a lieu de préciser que cette obligation du ministre existe même lorsque le contribuable accepte de reporter des pertes à l'année d'imposition visée par les changements et que ce report réduit à zéro l'incidence fiscale de ces modifications.

6. La position exprimée dans ce bulletin s'applique également lorsque le ministre cotise un contribuable en vertu d'un pouvoir de cotisation prévu dans une disposition plus spécifique comme par exemple, le pouvoir de cotisation prévu aux articles 1010.0.1, 1010.0.2 et 1010.0.3 de la LI.